

29A 13698

30 AVR. 2019

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE 10 AVRIL 2019

AB2342

AB 86

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros.

Siège social : 76 Rue de la Plaine des Bouchers, 67100
STRASBOURG
832 854 939 RCS Strasbourg

Le 10/04/2019, à 14 h, Strasbourg, Monsieur BELLOUTI Abdelilah, demeurant au 36 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, né le 11/04/1986 à Strasbourg, de nationalité Française, Président - Actionnaire unique de la SASU dénommée AB 86, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et de l'activité
- Changement de nom commercial

Résolution 1 – Modification de l'objet social et de l'activité

- 1) Le Président - Actionnaire unique décide de modifier son objet social.
 - Le nouvel objet social est : TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXI
 - Cette modification équivaut à un changement effectif de l'activité, et à une suppression de l'ancien objet social.
- 2) En conséquence, l'article 2 " OBJET " des statuts a été modifié comme suit :

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXI*
- *TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES DIRECTEMENT OU EN SOUS TRAITANCE*
- *LOCATION DE VEHICULES AVEC OU SANS CHAUFFEUR*
- *MISE EN RELATION DES CHAUFFEURS VTC (plateforme de réservation)*
- *TRANSPORT DE COLIS ET LIVRAISON À DOMICILE*

Le reste de l'article demeure inchangée.

AB

Résolution 2 – Changement de nom commercial

Le Président - Actionnaire unique décide d'adopter comme nouveau nom commercial, à compter du 10 AVRIL 2019 : « FZ TAXI ».

En conséquence, l'article n°3 « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : AB 86

Le nom commercial : FZ TAXI

Le reste de l'article demeure inchangée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

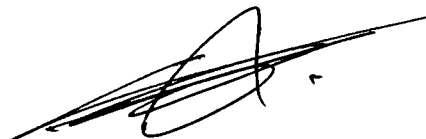
Monsieur BELLOUTI Abdelilah

Président - Actionnaire unique :



STATUTS

Mis à jour et certifiés conformes par l'associé unique en date du 10 Avril 2019



Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

S.A.S.U.

AB 86

Au capital de 1000 euros

Siège social : 76 Rue de la Plaine des Bouchers, 67100 STRASBOURG.

832 854 939 RCS Strasbourg

Le soussigné :

Monsieur BELLOUTI Abdelilah, né le 11/04/1986 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 36 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister avec le soussigné.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXI
- TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES DIRECTEMENT OU EN SOUS TRAITANCE
- LOCATION DE VEHICULES AVEC OU SANS CHAUFFEUR
- MISE EN RELATION DES CHAUFFEURS VTC (plateforme de réservation)
- TRANSPORT DE COLIS ET LIVRAISON À DOMICILE

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, achat de brevet, exploitation de licences pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **AB 86**

Le nom commercial : **FZ TAXI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **76 rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président de la société en exercice et une approbation devrait intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation à la Chambre des Métiers d'Alsace, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique de la société fait les apports suivants :

Monsieur BELLOUTI Abdelilah apporte en numéraire la somme de : 1000.00€

Total des apports :	1000 parts représentant	1000.00€
---------------------	-------------------------	----------

Ce capital correspondant à 1000 actions de 1€ de valeur nominale a été souscrit et libéré à moitié soit 50% (500€), le restant du capital sera libéré dans un délai de 24 mois.

La somme de 500€ (CINQ CENTS EUROS) correspondant aux apports en numéraires libérés à moitié, est déposée auprès de la Banque LCL Agence du Crédit Lyonnais 68 route du Polygone 67100 STRASBOURG.

Une attestation délivrée par ladite banque est remise au dépositaire attestant de ce dépôt en date du 20/07/2017.

La libération de ce montant se fera par le Président de la société, une fois l'immatriculation auprès du RCS est définitive.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société à la chambre des métiers et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00€ (mille euros).

Le capital social est divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 1€ (un euro) chacune et sont attribuées ainsi à :

- Monsieur BELLOUTI Abdelilah 1000 actions numérotées de 1 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 actions.

L'actionnaire déclare que ces parts sont ainsi réparties comme ci-dessus indiqué et qu'elles sont toutes souscrites et libérées à moitié.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision du Président.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés de la société s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III GÉRANCE - CONTROLE

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts au Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- Investissements supérieurs à 3.500 euros ;
- Acquisition ou cession du fonds de commerce ou d'éléments de ce fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance du fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé ou non associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire
Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SASU :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan :
1.000.000 € - Chiffre d'affaires HT : 2.000.000 €

Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 - ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 - II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions des associés :

Domaine réservé aux associés :

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions :

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés. Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ET IMPOSITION FISCALE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Monsieur BELLOUTI Abdelilah, né le 11/04/1986 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 36 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, qui déclare accepter les fonctions du premier président de la société.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur BELLOUTI Abdelilah, Président a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au RCS entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le président a tous pouvoirs en vue de passer tout acte pour l'immatriculation de la société et accomplit toute démarche administrative ou autre.

L'immatriculation de la Société au RCS emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société à la Chambre des Métiers d'Alsace.

Article 25 – Imposition fiscale de la société IS

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait à Strasbourg, le 17/07/2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique :

- **Monsieur BELLOUTI Abdelilah**
(Actionnaire Unique et Président de la société en voie de formation au RCS)

« Bon pour acceptation des fonctions de Premier Président de la société »

- **Annexe 1 - BAIL COMMERCIAL**
- **Annexe 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**
- **Annexe 3 : Signature de la convention de domiciliation avec LCE SAS**